



## **SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2026**

**L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq mars à dix-huit heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le vingt mars deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.**

**Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoint ; Mme Michelle NOERO, Mme Myriam ALEXANDRE, M. Fabien ABBA, M. Adrien ARSENTO, Mme Claire JAKOBSEN, M. Matthieu DURBANO, Mme Julia RANGON, M. Florian LEGOFF, Mme Nicole OUDINOT, M. Christophe LERICHE, Mme Emilie ROSSI PLAZA, Conseillers Municipaux.**

**Ont donné procuration :**

**Mme Anaïs JANEL, Conseillère Municipale à M. Cyril PIAZZA, Maire  
M. Matthieu DURBANO, Conseiller Municipal à M. Damien SCANDOLA, Conseiller Municipal**

**Absent / Excusé : M. Christophe LERICHE, Conseiller Municipal**

**Secrétaire de séance : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire**

Les membres du conseil municipal reconnaissent avoir été convoqués à cette réunion publique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et avoir reçu la convocation plus de trois jours francs avant la séance.

Le procès-verbal de la séance du 22 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire précise qu'aucune modification n'est apportée à l'ordre du jour de cette séance.

## **1 - Création de cinq postes de conseillers municipaux délégués**

### **RAPPORTEUR : M. Cyril PIAZZA, Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-18, selon lequel le Maire décide librement des bénéficiaires des délégations ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal d'installation du 22 mars 2026, actant l'installation du conseil ;

Considérant l'importante charge de travail et de diversité des missions municipales qui nécessitent un suivi régulier et selon le cas une présence sur le terrain, il convient de créer cinq postes de conseillers municipaux délégués ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la création de 5 postes de conseillers municipaux délégués.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur le Maire précise les noms des cinq conseillers municipaux délégués qui seront Michelle NOERO, Damien SCANDOLA, Adrien ARSENTO, Nicole OUDINOT et Matthieu DURBANO.*

## **2 - Pouvoirs délégués au Maire**

### **RAPPORTEUR : M. Adrien ARSENTO, conseiller municipal**

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée ;

Vu les dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, qui stipulent que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises par délégation ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal d'installation du 22 mars 2026, actant l'élection du Maire ;

Considérant qu'il convient de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est demandé au conseil municipal d'examiner cette possibilité et de se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer dans la limite de 3 500€ par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale

des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle devant les juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'Appel, Conseil d'Etat) devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridictions de 1<sup>ère</sup> instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation). En matière pénale, la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe sur toutes les actions rattachables à la protection des élus et des fonctionnaires municipaux ;

16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 15 000€ par sinistre ;

17° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal à 120 000€ ;

20° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, pour un montant inférieur à 500 000€, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

21° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans le cadre des projets communaux validés par le conseil municipal et inscrits au budget ;

25° de procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 1 000 000€ au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

28° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public. Chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

- **DECIDE** que les décisions prises en application des délégations accordées pourront être signées par un adjoint ou par un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire dans les matières dont relèvent lesdites décisions, dans les conditions fixées aux articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

*Monsieur le Maire explique au nouveaux élus le principe des pouvoirs du Maire.*

### **3 - Adoption d'un nouveau règlement intérieur**

**RAPPORTEUR : Mme Christiane DELAIRE, Adjointe au Maire**

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation,

Vu le procès-verbal du conseil municipal d'installation du 22 mars 2026, actant l'installation du conseil ;

Considérant que chaque élu a préalablement reçu le projet du règlement intérieur et a pris connaissance de ses dispositions ;

Considérant que ledit règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées.

#### **4 - Frais de représentation du Maire**

##### **RAPPORTEUR : M. Damien SCANDOLA, conseiller municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal d'installation du 22 mars 2026, actant l'élection du Maire ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au bénéfice du Maire ;

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que lesdits frais doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser sur présentation des justificatifs afférents ;

Considérant que la proposition de Monsieur le Maire de ne solliciter que 460€ mensuellement ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

##### **DECIDE :**

- d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe mensuelle.
- de fixer à 460 euros le montant maximal mensuel versé.
- que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.
- que cette enveloppe de 460€ sera inscrite au budget de la ville.

## 5 - Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

**RAPPORTEUR : M. François ALZIARI, Adjoint au Maire**

**Objet de la délibération : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés.**

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du conseil municipal d'installation du 22 mars 2026, actant l'installation du conseil ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéficiaire des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE :**

- d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante

*Monsieur le Maire précise que les élus qui travaillent sur Monaco n'auront pas droit à ces formations.*

## **6 - Attribution d'un véhicule de service**

**RAPPORTEUR : M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire**

Vu l'article L 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précise que selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Vu le procès-verbal du conseil municipal d'installation du 22 mars 2026, actant l'élection du Maire ;

Considérant que dans le cadre de l'exercice de son mandat, le Maire est dans l'obligation de se déplacer régulièrement sur le terrain ;

Considérant que le véhicule de service ne peut en aucun cas être utilisé pour ses déplacements privés ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** l'attribution d'un véhicule de service à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses missions et pour une durée d'un an.

## **7 - Prise en charge des frais de missions des agents et des élus**

**RAPPORTEUR : M. François ALZIARI, Adjoint au Maire.**

**Objet de la délibération : Prise en charge des frais de missions des agents et des élus**

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022\_121 relative à la prise en charge des frais de missions des agents et des élus, en date du 24 octobre 2022, approuvée à l'unanimité par le conseil municipal de Peille ;

Vu l'article 7-1 du décret du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (agents et élus) ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté précité du 3 juillet 2006 ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal d'installation du 22 mars 2026, actant l'installation du conseil ;

Considérant la situation particulière due à l'inflation, il est proposé un remboursement forfaitaire plus élevé à hauteur de 200€ maximum par nuitée et un remboursement forfaitaire de 30€ maximum par repas pour les déplacements des agents ainsi que pour les élus sur la commune de Paris et ses alentours.

En conséquence de quoi, les taux des indemnités de mission (uniquement en ce qui concerne l'hébergement et les repas) seraient les suivants :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.)	Commune de Paris et ses alentours
Hébergement	90 €	120 €	200 €
Déjeuner	20 €	20 €	30 €
Dîner	20 €	20 €	30 €

Il est précisé que le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Par ailleurs, le barème applicable, au 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour les indemnités kilométriques, est le suivant :

CATEGORIE DE VEHICULE	Jusqu'à 2 000 kms
De 5 CV et moins	0,32€
De 6 CV et 7 CV	0,41€
De 8 CV et plus	0,45€

Si l'agent utilise une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> il sera indemnisé à hauteur de 0,15€ du km. L'indemnisation sera de 0,12€ par kilomètre si l'agent utilise son vélomoteur ou tout autre véhicule terrestre à moteur.

Les kilomètres sont pris en compte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

En ce qui concerne les frais de déplacements (transports, hébergement, restauration...) il est rappelé qu'ils sont pris en charge par la collectivité dans la limite du plafond ci-dessus, sur la base de frais réels et sur présentation d'un état de frais en application de l'article 7-1 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (agents et élus).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** ces propositions comme décrit ci-dessus.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**8 - Fixation du nombre de membres du conseil d'administration et désignation des représentants du conseil municipal au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)**

**RAPPORTEUR : Mme Nicole OUDINOT, conseillère municipale.**

Vu l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles :

- Qui précise que le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire.
- Qu'il comprend en nombre égal, au maximum 08 membres élus en son sein par le conseil municipal et 08 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.
- Et que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

Vu les articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit notamment que :

- La moitié des membres du conseil d'administration sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.
- **Le scrutin est secret.**
- Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.
- Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le conseil municipal a été installé lors de la séance publique du 22 mars 2026 et qu'il convient donc procéder à la fixation du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS et de désigner ses nouveaux représentants ;

Considérant qu'une seule liste des membres élus au conseil municipal, conduite par Monsieur Cyril PIAZZA, a candidaté ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- Fixer à douze le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, comprenant six membres élus en son sein et six membres nommées par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Procéder à la désignation des 6 membres élus :

Liste présentée par Monsieur Cyril PIAZZA :

- M. Serge CASTAN
- Mme Béatrice ELLUL
- Mme Nicole OUDINOT
- M. François ALZIARI
- M. Bernard GIRAUD
- Mme Myriam ALEXANDRE

Mme Claire JAKOBSEN et M. Florian LEGOFF, conseillers municipaux, sont désignés scrutateurs.

Il est procédé à l'élection au scrutin de liste à bulletin secret.

Les résultats sont: 18 votes

Nombre de suffrages exprimés : 18

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletin nuls : 0

Ont obtenu :

- M. Serge CASTAN.....18..... voix pour
- Mme Béatrice ELLUL.....18.....voix pour
- Mme Nicole OUDINOT...18.....voix pour
- M. François ALZIARI.....18..... voix pour
- M. Bernard GIRAUD.....18.....voix pour
- Mme Myriam ALEXANDRE...18...voix pour

En conséquence de quoi ils sont immédiatement proclamés membres du conseil d'administration du CCAS de Peille.

### **09 - Désignation des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration de l'E.H.P.A.D. Victor NICOLAÏ, de Peille**

#### **RAPPORTEUR : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire**

Vu les articles L. 315-10 et R. 315-6 du code de l'action sociale et des familles, fixant la composition des établissements publics sociaux et médico- sociaux,

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le conseil municipal a été installé lors de la séance publique du 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants élus de la commune de Peille au sein de l'E.H.P.A.D. Victor NICOLAI et de deux personnes choisies en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement en matière d'action sociale ou médico-sociale ;

Considérant qu'une au moins de ces personnes est choisie au sein des associations appartenant au collège des personnes âgées présentes dans le ressort territorial de l'établissement ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de déroger au vote par scrutin secret et de voter à main levée.
- de désigner deux représentants de la Commune.

Les candidats sont :

- M Serge CASTAN
- Mme Béatrice ELLUL

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** de déroger au vote par scrutin secret et de voter à main levée.

**DESIGNE** M. Serge CASTAN et Mme Béatrice ELLUL, Adjoints au Maire comme représentants de la Commune, M. Cyril PIAZZA, Maire, étant d'office Président du Conseil d'Administration.

Par ailleurs et pour la parfaite information du conseil municipal, Monsieur le Maire précise qu'il lui revient de désigner deux personnes au titre du collège des représentants désignés en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement, ou en matière d'action sociale ou médico-sociale :

- Mme Nicole OUDINOT, membre de l'association « Club des Aînés Détente et Loisirs de la GRAVE ».
- Et Mme Christiane MILLO, membre de l'association « Le Cercle de l'Union Peillasque ».

**10 - Désignation des délégués de la Commune de PEILLE auprès du Syndicat Intercommunal à vocation multiple pour l'équipement et l'aménagement du territoire des cantons de LEVENS, CONTES, L'ESCARENE ET NICE (S.I.L.C.E.N.)**

**RAPPORTEUR : M. Damien SCANDOLA, conseiller municipal**

Vu le code général des collectivités locales et plus particulièrement son article L 2121-21, qui indique qu'il est prévu de voter au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir ;

Vu les statuts du SILCEN ;

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le conseil municipal a été installé lors de la séance publique du 22 mars 2026 ;

Considérant que ce syndicat demande la désignation de deux délégués du conseil municipal de PEILLE afin de représenter la Commune au sein de cet organisme.

Considérant que :

- M. Cyril PIAZZA, Maire,
- Et Mme Christiane DELAIRE, Adjointe au Maire,

proposent leur candidature.

Considérant qu'il est possible de déroger au vote par bulletin secret si le conseil municipal accepte le vote à main levée à l'unanimité.

Il est proposé au conseil municipal de voter :

- Pour déroger au vote à bulletin secret.
- Pour désigner deux représentants auprès du SILCEN.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** de déroger au vote par scrutin secret et de voter à main levée.

**DESIGNE** comme représentants de la Commune auprès du SILCEN :

- M. Cyril PIAZZA en tant que 1er délégué.
- Mme Christiane DELAIRE en tant que 2ème déléguée.

**11 - Désignation des délégués de la Commune de PEILLE auprès du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Vallée du Paillon (S.I.C.T.E.U.V.P.)**

**RAPPORTEUR : M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire**

Vu le code général des collectivités locales et plus particulièrement son article L 2121-21, qui indique qu'il est prévu de voter au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir ;

Vu les statuts du S.I.C.T.E.U.V.P.

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le conseil municipal a été installé lors de la séance publique du 22 mars 2026 ;

Considérant que le S.I.C.T.E.U.V.P. demande la désignation de huit délégués du conseil municipal de PEILLE afin de représenter la Commune au sein de ce syndicat (4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants).

Considérant que:

- Mme Béatrice ELLUL, Mme Nicole OUDINOT, M. Serge CASTAN, M. Bernard GIRAUD se portent candidats en tant que délégués titulaires.
- Mme Emilie ROSSI PLAZA, M. Christophe LERICHE, Mme Julia RANGON, M. Damien SCANDOLA, se portent candidats en tant que délégués suppléants.

Considérant qu'il est possible de déroger au vote par bulletin secret si le conseil municipal accepte le vote à main levée à l'unanimité.

Il est proposé au conseil municipal de voter :

- Pour déroger au vote à bulletin secret.
- Pour désigner quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants auprès du S.I.C.T.E.U.V.P.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** de déroger au vote par scrutin secret et de voter à main levée.

**DESIGNE :**

- Mme Béatrice ELLUL, Mme Nicole OUDINOT, M. Serge CASTAN, M. Bernard GIRAUD en qualité de délégués titulaires,

- Mme Emilie ROSSI PLAZA, M. Christophe LERICHE, Mme Julia RANGON, M. Damien SCANDOLA, en qualité de délégués suppléants,

en qualité de représentants de la Commune de PEILLE, auprès S.I.C.T.E.U.V.P.

## **12 - Désignation des délégués de la Commune de PEILLE auprès du Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes-Méditerranée (S.I.C.T.I.A.M)**

### **RAPPORTEUR : Mme Emilie ROSSI PLAZA, conseillère municipale**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités locales qui indique qu'il est prévu de voter au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert élargi SICTIAM, notamment l'article 5.2 relatif à la composition de l'Assemblée générale et l'article 6.1 relatif à la composition du comité syndical ;

Vu la délibération du 02 septembre 1988 par laquelle la commune de Peille a décidé d'adhérer au SICTIAM ;

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le conseil municipal a été installé lors de la séance publique du 22 mars 2026 ;

Considérant que le SICTIAM est un syndicat mixte ouvert, qui accompagne au quotidien ses adhérents dans la transition numérique et énergétique ainsi que dans l'évolution de leurs métiers, dans une logique de mutualisation des moyens et de solidarité territoriale ;

Considérant qu'à ce titre, il exerce des missions d'ingénierie numérique au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents et met également en œuvre des compétences exercées à la carte, pour les membres ayant procédé au transfert des compétences correspondantes, en matière d'aménagement numérique du territoire, d'éclairage public et d'énergies ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Peille au sein des instances du SICTIAM ;

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, chaque membre adhérent désigne ses représentants au sein de l'Assemblée générale ;

Considérant que les membres ayant transféré des compétences au syndicat doivent également désigner leurs représentants dans les collèges correspondants du comité syndical ;

Considérant que conformément aux statuts du SICTIAM, un même délégué désigné par un membre adhérent peut siéger à la fois à l'Assemblée générale et dans un ou plusieurs collèges du comité syndical ;

Considérant qu'il est proposé de retenir le scrutin uninominal majoritaire pour la désignation des délégués de la collectivité au sein des instances du SICTIAM ;

Considérant que M. Adrien ARSENTO et M. Damien SCANDOLA, conseillers municipaux, se portent candidats en tant que délégué titulaire et délégué suppléant.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer afin de :

- Déroger au vote par bulletin secret.
- Désigner ces deux candidats en tant que délégués au sein de l'assemblée générale du SICTIAM

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de ne pas procéder au vote par scrutin secret et de voter à main levée.

**DESIGNE** M. Adrien ARSENTO en qualité de délégué titulaire et M. Damien SCANDOLA en qualité de délégué suppléant.

**DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et adressée au SICTIAM afin de permettre l'installation de ses nouvelles instances.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération, à signer tout document et convention si nécessaire.

### **13 - Désignation du délégué-responsable auprès du Comité Communal Feux de Forêts**

#### **RAPPORTEUR : M. Damien SCANDOLA, conseiller municipal**

Vu le code général des collectivités locales et plus particulièrement son article L 2121-21, qui indique qu'il est prévu de voter au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 05 novembre 1996, créant le Comité Communal Feux de Forêts de Peille ;

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le conseil municipal a été installé lors de la séance publique du 22 mars 2026 ;

Considérant que ce Comité est toujours en activité et demeure essentiel à la défense contre les feux de forêts ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir par toutes précautions convenables la sécurité des habitants, notamment en cas d'incendies de forêts ;

Considérant que le Maire en est le Président de droit et qu'il a la possibilité de désigner un délégué-responsable chargé de l'animation et de la représentation du CCF.

Considérant que les CCF poursuivent un triple objectif :

- Développer et entretenir dans la population la connaissance et le respect de la forêt.
- Participer à l'élaboration de la carte des risques feux de forêts de la commune.
- Apporter leur concours aux services de prévention, de prévision et de lutte contre les incendies de forêts.

Il est proposé au conseil municipal de :

- de déroger au vote par bulletin secret,
- de nommer M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire, en tant que délégué responsable du CCF de Peille.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de ne pas procéder au vote par scrutin secret et de voter à main levée.

**DESIGNE** M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire, en qualité de délégué-responsable auprès dudit Comité.

#### **14 - Désignation de délégués du conseil municipal auprès de la Commission de Suivi de Site de l'installation de co-incinération de combustibles de substitution de l'Usine VICAT**

##### **RAPPORTEUR : M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire**

Vu le code général des collectivités locales et plus particulièrement son article L 2121-21, qui indique qu'il est prévu de voter au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir ;

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le conseil municipal a été installé lors de la séance publique du 22 mars 2026 ;

Considérant que la Commune de PEILLE a sollicité de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes la possibilité d'être associée aux travaux de la Commission de Suivi de Site de l'Usine VICAT ;

Considérant qu'il convient que la commune désigne un membre titulaire et d'un membre suppléant pour siéger à cette instance ;

Considérant que M. Cyril PIAZZA, Maire et M. Serge CASTAN, adjoint au Maire, proposent leur candidature.

Il est proposé au conseil municipal de :

- de déroger au vote par bulletin secret,
- de nommer M. Cyril PIAZZA, Maire et M. Serge CASTAN, Adjoint au Maire, en tant que membre titulaire et membre suppléant.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de ne pas procéder au vote par scrutin secret et de voter à main levée.

**DESIGNE** M. Cyril PIAZZA, Maire en qualité de membre titulaire et M. Serge CASTAN, adjoint au Maire, en qualité de membre suppléant.

#### **15 - Désignation de délégués de la Commune auprès de l'association « ALEJ » (Animation Loisirs Enfance et Jeunesse en Pays des Paillons)**

**RAPPORTEUR : M. Serge CASTAN, Adjoint au Maire**

Vu le code général des collectivités locales et plus particulièrement son article L 2121-21, qui indique qu'il est prévu de voter au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir ;

Vu les statuts de l'association ALEJ ;

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le conseil municipal a été installé lors de la séance publique du 22 mars 2026 ;

Considérant que l'association ALEJ demande la désignation de deux délégués de la Commune de PEILLE pour siéger au sein de son conseil d'administration.

Considérant que M. François ALZIARI et Mme Christiane DELAIRE, Adjoint au Maire, indiquent qu'ils souhaitent assumer cette fonction.

Il est proposé au conseil municipal de :

- de déroger au vote par bulletin secret,
- de nommer M. François ALZIARI et Mme Christiane DELAIRE, Adjoint au Maire, représentant de la commune au sein du conseil d'administration de cette association.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de ne pas procéder au vote par scrutin secret et de voter à main levée.

**DESIGNE** M. François ALZIARI et Mme Christiane DELAIRE, Adjoint au Maire, en qualité de représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'association ALEJ.

**16 - Désignation d'un correspondant Défense**

**RAPPORTEUR: M. Cyril PIAZZA, Maire**

Vu le code général des collectivités locales et plus particulièrement son article L 2121-21, qui indique qu'il est prévu de voter au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir ;

Considérant que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, le conseil municipal a été installé lors de la séance publique du 22 mars 2026 ;

Considérant que le Ministre de la Défense demande à la commune de lui désigner un membre du conseil municipal en charge des questions de Défense ;

Considérant que Monsieur Matthieu DURBANO accepte de remplir cette mission ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- de déroger au vote par bulletin secret,

- de nommer Monsieur Matthieu DURANO.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de ne pas procéder au vote par scrutin secret et de voter à main levée.

**DESIGNE** Monsieur Matthieu DURANO, en tant que correspondant Défense de la commune.

### **17 - Désignation du délégué « élu » de la Commune au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.)**

#### **RAPPORTEUR : Mme Béatrice ELLUL, Adjointe au Maire**

Vu le code général des collectivités locales et plus particulièrement son article L 2121-21, qui indique qu'il est prévu de voter au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir ;

Vu les statuts du CNAS, organisme paritaire, l'adhésion à ce comité s'accompagne de la désignation d'un délégué des élus et d'un délégué des agents qui représenteront la Commune de Peille au sein ses instances.

Considérant que le conseil municipal a été installé lors de la séance publique du 22 mars 2026 ;

Considérant que dans le cadre de l'action sociale en faveur du personnel Communal, la Commune a adhéré au C.N.A.S, afin de faire faire bénéficier à ses agents d'une gamme diversifiée de prestations telles qu'en autres, les chèques vacances, les chèques cinéma et la participation aux départs en retraite ainsi que pour les médailles du travail ;

Considérant que M. François ALZIARI a proposé sa candidature ;

Considérant qu'un représentant des agents, pris parmi la liste des bénéficiaires des actions du CNAS, sera proposé par la Commune.

Il est proposé au conseil municipal de :

- de déroger au vote par bulletin secret,
- de nommer Monsieur François ALZIARI.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de ne pas procéder au vote par scrutin secret et de voter à main levée.

**DESIGNE** Monsieur François ALZIARI, en tant que délégué « élu » au CNAS.

### **18 - Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres**

#### **RAPPORTEUR : M. Adrien ARSENTO, conseiller municipal**

Vu L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que dans les communes de moins de 3500 habitants, la CAO est présidée par le Maire et qu'elle est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, élus au sein du conseil ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal d'installation du 22 mars 2026, actant l'installation du conseil ;

Considérant qu'une seule liste des membres élus au conseil municipal, conduite par Monsieur Cyril PIAZZA, a candidaté ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- de déroger au vote par bulletin secret,
- de procéder au vote.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de ne pas procéder au vote par scrutin secret et de voter à main levée.

### **DESIGNE**

3 membres titulaires :

- Mme Christiane DELAIRE
- M. Serge CASTAN
- M. Christophe LERICHE

3 membres suppléants :

- M. Bernard GIRAUD
- Mme Béatrice ELLUL
- Mme Nicole OUDINOT

En conséquence de quoi ils sont immédiatement proclamés membres de la CAO.

## **19 - Constitution de la commission d'attribution des pâturages communaux**

### **RAPPORTEUR : Mme Emilie ROSSI PLAZA, conseillère municipale**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal d'installation du 22 mars 2026, actant l'installation du conseil ;

Considérant qu'afin de garantir le meilleur choix, dans l'intérêt des éleveurs comme de la commune, il est proposé au conseil municipal de créer une commission communale qui sera constituée de cinq membres dont un représentant de l'Office National des Forêts ;

Considérant que cette commission pourrait être consultée sur l'ensemble des décisions concernant le pastoralisme ;

Considérant la candidature de :

- Mme Emilie ROSSI PLAZA
- M. Matthieu DURBANO
- M. Damien SCANDOLA
- Mme Claire JAKOBSEN

Il est proposé au conseil municipal de :

- de déroger au vote par bulletin secret,
- d'accepter la création de cette commission
- de procéder au vote de ses membres.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de ne pas procéder au vote par scrutin secret et de voter à main levée.

**ACCEPTE** la création de ladite commission.

**DESIGNE** en qualité de ses membres :

- Mme Émilie ROSSI PLAZA
- M. Matthieu DURBANO
- M. Damien SCANDOLA
- Mme Claire JAKOBSEN

## **20 - Désignation des délégués de la Commune de PEILLE auprès de l'Association des Communes Pastorales SUD PACA**

**RAPPORTEUR : Mme Michelle NOERO, conseillère municipale**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal d'installation du 22 mars 2026, actant l'installation du conseil ;

Considérant que l'Association des Communes Pastorales SUD PACA demande la désignation de deux délégués du conseil municipal de PEILLE afin de représenter la Commune au sein de son association.

Considérant que M. Cyril PIAZZA propose sa candidature en qualité de délégué titulaire et que M. Florian LEGOFF propose sa candidature en qualité de délégué suppléant.

Il est proposé au conseil municipal de :

- de déroger au vote par bulletin secret,
- de procéder au vote.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de ne pas procéder au vote par scrutin secret et de voter à main levée.

**DESIGNE** M. Cyril PIAZZA en qualité de délégué titulaire et M. Florian LEGOFF en qualité de délégué suppléant.

## **21 - Désignation des délégués de la Commune de PEILLE auprès de la Fédération Nationale des Communes Forestières**

**RAPPORTEUR : Mme Michelle NOERO, conseillère municipale**

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code forestier ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal d'installation du 22 mars 2026, actant l'installation du conseil ;

Considérant que la FNCF demande la désignation de deux délégués « forêt » du conseil municipal de PEILLE afin de représenter la Commune au sein de son association.

Considérant les candidatures de M. Florian LEGOFF et M. Damien SCANDOLA ;

Il est proposé au conseil municipal de :

- de déroger au vote par bulletin secret,
- de procéder au vote.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de ne pas procéder au vote par scrutin secret et de voter à main levée.

**DESIGNE** M. Florian LEGOFF et M. Damien SCANDOLA en qualité de délégués auprès de la FNCF.

## **22 - Création de 2 postes de vacataires pour assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communaux, le service en cantine, la surveillance des enfants pendant les temps périscolaires lors d'absences temporaires du personnel communal**

**RAPPORTEUR : M. François ALZIARI, Adjoint au Maire**

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Considérant la nécessité de créer trois postes de vacataires pour faire face aux absences temporaires du personnel communal dans les deux écoles de Peille, afin d'assurer l'entretien, le nettoyage et la surveillance des enfants pendant les temps périscolaires,

Considérant que les missions seront :

- Spécifiques.

- Ponctuelles à caractère discontinu.
- Rémunérées à la vacation et après service fait.

Il est proposé à l'assemblée :

- La création de 2 postes pour assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communaux, le service en cantine, la surveillance des enfants pendant les temps périscolaires lors d'absences temporaires du personnel communal.
- Que la rémunération soit effectuée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15 euros.
- Que les postes soient créés pour une durée maximale de deux ans à compter de ce jour.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- De créer 2 postes pour assurer l'entretien, le nettoyage des écoles et la surveillance des enfants pendant les temps périscolaires lors d'absences temporaires du personnel communal.
- La création de 2 postes de vacataire pour une durée de 12 Mois.
- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- De donner tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, charges du personnel.

**23 - Renouvellement de la location de la parcelle cadastrée G225 située au quartier Gaian**

**RAPPORTEUR : M. Adrien ARSENTO, conseiller municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de location initial conclu entre la commune et la société EMCP SAM, en date du 1<sup>er</sup> février 2016, pour une durée de deux ans ;

Vu les renouvellements successifs qui s'en sont suivis ;

Considérant la demande, en date du 20 janvier 2026, de renouvellement de contrat de location par cette même société pour l'occupation de la parcelle communale cadastrée G n°225, qui est arrivée à échéance le 16 mars 2026,

Considérant l'engagement de Monsieur Jean-Marc PERILLO, directeur de la société, à respecter les normes environnementales et à améliorer l'aspect visuel de la parcelle louée ;

Il est proposé au conseil municipal de louer de nouveau ladite parcelle, pour une durée d'un an, à la société EMCP SAM, à compter du 17 mars 2026 et de fixer le prix mensuel de location à 650€.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** de renouveler la location d'occupation de la parcelle section G n° 225 située quartier « Gaian », à Peille, à l'entreprise EMCP SAM pour une durée d'un an à compter du 17 mars 2026 au prix de 650€ par mois.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à venir, dont un projet est joint à la présente délibération.

*Monsieur le Maire précise que cette affaire date de l'ancienne mandature et que Monsieur Adrien ARSENTO a été désigné pour recevoir le directeur de la société et se mettre d'accord sur les travaux de mise en conformité du site. C'est surtout l'aspect visuel qui pose problème et le directeur s'est engagé à faire le nécessaire pour remettre le terrain en état.*

## **24 - Indemnités de fonction des élus**

**RAPPORTEUR : M. Cyril PIAZZA, Maire**

### **Objet de la délibération : Indemnités de fonction des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le procès-verbal du conseil municipal d'installation du 22 mars 2026, actant l'installation du conseil ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux délégués. En conséquence, il l'invite à délibérer ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** que :

- Le montant des indemnités de fonction des adjoints des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 16,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>e</sup> adjoint : 16,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3<sup>e</sup> adjoint : 16,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 4<sup>e</sup> adjoint : 16,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 5<sup>e</sup> adjoint : 16,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseillers municipaux délégués (4 bénéficiaires) : 3,4% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- L'ensemble de ces indemnités ne dépassera pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

*Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des noms à lui communiquer pour la Commission Communale des Impôts Directs.*

La séance est levée à 19 heures 30.

La secrétaire de séance,

Le maire,



Mme Béatrice ELLUL.



M. Cyril PIAZZA.